



**Arrêté temporaire n°071-T-VRD-2024
Circulation, stationnement, occupation
du domaine public
Avenue de la Plage, Côté Aunis**

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route et annexe au décret N°2001-251 du 22 mars 2001 et notamment les articles R110-1, R110-2 et suivants, R130-2, R411-1 et suivants, R417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 1992 portant mise en place de voies piétonnes et semi-piétonnes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer dans les voies piétonnes, la circulation des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant que le stationnement et le déballage des commerçants sont incompatibles en même temps sur un même espace du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la sécurité par l'accessibilité permanente des moyens de secours et d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions permettant d'assurer la sécurité et la bonne circulation des usagers des voies,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 30/03/2024 et jusqu'au 15/09/2024, une aire piétonne est créée aux jours et heures dans les deux secteurs définis ci-dessous.

La circulation des véhicules à moteur y est interdite.

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de cette zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas. Les piétons sont prioritaires dans cette aire.

Etant précisé que les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront à tout moment faire l'objet de modifications, pour assurer la sécurité lors de manifestation se déroulant sur les voies et places publiques.

Secteur 1 :

- Avenue de la Plage, pour sa partie comprise entre l'Avenue Maurice Samson et la rue Anatole France.

- Rue de la Côte Sauvage pour sa partie comprise entre l'Avenue de la Plage et le Parking de l'Ecole de la Mer.

Jours et heures concernés pour ce secteur :

- du samedi 30 mars à 10 heures jusqu'au mardi 2 avril à 6 heures (Pâques), ouverture des bornes entre 6 heures et 10 heures,
- du samedi 6 avril à 10 heures jusqu'au lundi 6 mai à 6 heures , (vacances, fête du travail), ouverture des bornes entre 6 heures et 10 heures,
- du mercredi 8 mai à 10 heures jusqu'au lundi 13 mai à 6 heures (Armistice, Ascension), ouverture des bornes entre 6 heures et 10 heures,
- du samedi 18 mai à 10 heures jusqu'au mardi 21 mai à 6 heures (Pentecôte), ouverture des bornes entre 6 heures et 10 heures,
- du samedi 25 mai à 10 heures jusqu'au lundi 27 mai à 6 heures, ouverture des bornes entre 6 heures et 10 heures,
- du samedi 1er juin à 10 heures jusqu'au lundi 2 septembre à 6 heures, ouverture des bornes entre 6 heures et 10 heures,
- du lundi 2 septembre au dimanche 15 septembre : tous les jours de 10h à 19h30,

Secteur 2 :

- Place du Capitaine Bigot, partie basse.
- Avenue de la Plage, pour sa partie comprise entre la rue Anatole France et la salle Communale de « L'Aunis ».

Ce secteur est fermé à la circulation des véhicules à moteur tous les jours de l'année.

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de cette zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas. Les piétons sont prioritaires dans cette aire.

Article 2 – À compter du 30/03/2024 et jusqu'au 15/09/2024, dans les secteurs définis à l'article 1, le déballage est autorisé au droit du commerce sur :

- le dallage dans la limite maximum d'1 mètre de profondeur quand la voie est ouverte à la circulation, étant précisé qu'aucun objet ne pourra être déposé sur la chaussée goudronnée
- une profondeur maximum d'environ 2 mètres quand la voie est piétonne, étant précisé que le déballage ne devra pas dépasser la ligne de couleur sable matérialisée au sol.

Le déballage est soumis à autorisation et donne droit à perception d'une redevance pour l'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Tout dépôt d'objet étranger à l'activité commerciale exercée est prohibé. Le non-respect de cette règle pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation et/ou d'une verbalisation.

Article 3 – À compter du 30/03/2024 et jusqu'au 15/09/2024, l'arrêt et le stationnement de véhicule sont interdits et déclarés gênant dans l'aire piétonne visée à l'article 1. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 – À compter du 30/03/2024 et jusqu'au 15/09/2024, les livraisons sont autorisées chaque matin de 6h à 10h dans les secteurs sus visés.

Les professionnels concernés devront informer leurs fournisseurs de cette contrainte.

Article 5 – Sera considéré de nature à empêcher ou à diminuer, la liberté ou la sureté passage, et notamment l'accès des services de secours, le non respect des limites fixées aux articles 2 et 6.

Le déploiement des bannes ne devra pas dépasser les limites définies pour le déballage pour les mêmes raisons. Ces limites devront être scrupuleusement respectées.

Article – Les installations de terrasses sont autorisées en dehors des périodes définies à l'article 1 pendant les périodes d'exploitation des commerces correspondants. Le déballage

est autorisé sur le dallage dans la limite maximum d'1 mètre de profondeur, étant précisé qu'aucun objet ne pourra être déposé sur la chaussée goudronnée. En dehors des terrasses des restaurants, pizzerias et autres établissements de restauration, il est interdit de déposer des tables et chaises sur la voie publique pour y prendre des repas ou boissons. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements de restauration faisant de la vente à emporter et qui ne peuvent donc pas offrir un service de consommation sur place.

Article 7 – Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Dès l'achèvement du dispositif, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 10 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie de la Tranche sur Mer.

Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, La Police Municipale et Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 23/02/2024
Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,
Serge KUBRYK



DIFFUSION:

- Mairie de la Tranche sur Mer
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- La Police Municipale
- Directeur des Services Techniques
- Caserne des Pompiers de la Tranche sur mer

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

